

PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL

Séance du 3 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trois octobre, à vingt heures, le comité syndical, dûment convoqué, s'est réuni en son siège, place de Ruthin, à Briec, sous la présidence de Monsieur Thomas FÉREC, Président du SIVOM du Pays Glazik.

Étaient présents : FÉREC Thomas, LEDUCQ Valérie, LE GALL Laurianne, DUMOULIN Murielle, GUILLOU Laurette, CAUGANT Jean-Pierre, COZIEN Jean-Paul, RIOU Anne-Marie, HASCOET Nadine, BOEDEC Paul, RIOU Stéphane, ROY Nagaréta, MESSAGER Raymond, PERENNOU Danielle, MIOSSEC Pascal, GAUNAND-PENNANEAC'H Christine, HEMON Sylvie.

Pouvoirs : JESTIN-PETIT Frédéric donne pouvoir à GUILLOU Laurette, CAM Maël donne pouvoir à LE GALL Laurianne, GOURHANT Nathalie donne pouvoir à DUMOULIN Murielle, PERINAUD Jean-Claude donne pouvoir à LEDUCQ Valérie, FÉREC Pierre-Alain donne pouvoir à FÉREC Thomas, PETIT Christophe donne pouvoir à COZIEN Jean-Paul, DEUIL Valérie donne pouvoir à MESSAGER Raymond.

Étaient excusés : CLOAREC Jean-Paul, AUBIN David, BODENNEC Aurélie.

Secrétaire de séance : LEDUCQ Valérie

Conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 17

Conseillers absents non suppléés : 3

Nombre de suffrages exprimés : 24

Date de la convocation : 27 septembre 2023

Le Président,

Thomas FÉREC

La Secrétaire,

Valérie LEDUCQ



1. OUVERTURE DE SEANCE

Monsieur Thomas FÉREC, Président, ouvre la séance à 20h10 et procède à l'appel. Le quorum est atteint.

2. NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Valérie LEDUCQ est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général de Collectivités Territoriales par renvoi de l'article L5211-1.

3. ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE DU 3 OCTOBRE 2023

- Installation d'un nouveau membre au Comité syndical et désignation en commissions
- Renouvellement du Projet Social 2024-2027 du Centre Social du Pays Glazik
- Passage en comptabilité M57
- Renouvellement de la PS jeunes 2024-2027
- Convention 2023 d'animation de la vie sociale avec le Conseil Départemental
- Participation au financement de la plateforme WEB « Réseau des Structures de Proximité Emploi Formation et Accès aux droits dit Réseau SPEF
- Recours gracieux du cabinet d'architectes « L'atelier du Braden »
- Rapport synthétique des activités du SIVOM du Pays Glazik 2022
- Questions diverses

4. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU PRECEDENT COMITE SYNDICAL

Le procès-verbal du 29 juin 2023 est approuvé par le comité syndical à l'unanimité.

5. INSTALLATION D'UN NOUVEAU MEMBRE

Extrait de la note de synthèse du comité du 3 octobre 2023 :

Monsieur Vincent Abolivier a démissionné de son mandat de conseiller municipal de Landrévarzec, faisant ainsi cesser son mandat de conseiller syndical du Pays Glazik. Les élus de conseil municipal de Landrévarzec ont désigné à l'unanimité lors du conseil municipal du 30 juin 2023, Nagaréta Roy pour le remplacer comme membre du comité syndical.

Madame Nagaréta ROY est installée conseillère syndicale.

Suite à cette installation, le comité est amené à se prononcer sur la modification éventuelle des compositions des 5 commissions syndicales.

Ces désignations en commissions se font, soit par vote à bulletin secret, soit par vote à main levée, si unanimité de l'assistance (article L 2121 du code général des collectivités territoriales). Madame Nagaréta Roy et le conseil municipal de Landrévarzec ont émis le souhait que Madame Roy puisse siéger à la commission enfance.

Délibération 2023-19
INSTALLATION D'UN NOUVEAU MEMBRE

Monsieur Vincent Abolivier a démissionné de son mandat de conseiller municipal de Landrévarzec, faisant ainsi cesser son mandat de conseiller syndical du Pays Glazik. Les élus de conseil municipal de Landrévarzec ont désigné, à l'unanimité, lors du conseil municipal du 30 juin 2023, Madame Nagaréta Roy pour le remplacer en qualité de membre du comité syndical.

- ▼ Oui cet exposé, Madame Nagaréta Roy est immédiatement installée dans ses fonctions de membre du Comité Syndical.

Délibération 2023-20
MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION ENFANCE

Pour : 24
Abstention : 0
Contre : 0

Le Président, Thomas FÉREC, indique que, suite à la démission de Monsieur Vincent ABOLIVIER de son mandat de conseiller municipal et de l'installation de Madame Nagaréta ROY, il est proposé, à la demande de Madame ROY et de la commune de Landrévarzec, de modifier la composition de la commission « enfance ».

Les autres commissions restent inchangées.

Le Comité Syndical est amené à voter sur la désignation des membres, soit par vote à bulletin secret, soit par vote à main levée si unanimité de l'assistance (article L 2121 du Code général des collectivités territoriales). Le Comité syndical décide à l'unanimité d'accepter le vote à main levée.

Après avis favorable, à l'unanimité, du Bureau syndical en date du 12 septembre 2023,

Après l'avis favorable unanime de la commission Finances, Administration Générale et suivi du projet social du 26 septembre 2023,

▼ **Après avoir délibéré, le Comité syndical décide à l'unanimité :**

- de modifier la composition de la commission « enfance », suite à la démission de Monsieur Vincent ABOLIVIER, conseiller municipal à la commune de Landrévarzec.
- d'installer Madame Nagaréta ROY en qualité de membre de la commission « enfance ».

6. RENOUELEMENT DU PROJET SOCIAL 2024-2027 DU CENTRE SOCIAL DU PAYS GLAZIK

Extrait de la note de synthèse du comité du 3 octobre 2023 :

Le renouvellement de l'agrément « Centre social » par la CAF est soumis à la transmission à cette dernière du nouveau projet social pour le centre social du Pays Glazik. Le projet social est construit en référence aux trois finalités et missions générales de l'animation de la vie sociale et aux besoins constatés pour un équipement de proximité. Il présente les axes d'interventions prioritaires et les objectifs généraux poursuivis au travers du plan d'actions et d'activités adaptées.

*Vous trouverez, en annexe 1, le nouveau projet social 2024-2027 du Centre Social du Pays Glazik.
Le comité syndical est amené à se prononcer sur :
- l'approbation du projet social 2024-2027, tel que présenté en annexe 1,
- l'autorisation à sa transmission à la CAF du Finistère pour solliciter l'agrément « centre social » sur la période du projet.*

Commentaires :

Thomas FÉREC indique que le centre social du Pays Glazik est une structure importante dont les élus, techniciens et bénévoles peuvent être fiers.

Valérie LEDUCQ souligne que les partenaires institutionnels ont accompagnés la rédaction de ce projet social.

Thomas FÉREC souligne qu'il sera nécessaire de réfléchir à la représentation des usagers et l'adhésion au centre social. Il informe que le nombre d'adhérents est un critère d'évaluation important pour la CAF.

Murielle DUMOULIN est d'avis que le SIVOM et la CAF peuvent avoir des critères d'évaluation différents.

Raymond MESSAGER souligne que l'important réside dans les services rendus à la population et les actions durables dans les communes.

Danielle PERENNOU précise que les équipes réalisent un travail de fond sur le terrain mais qu'il convient de gagner en visibilité et que le nom va aider.

Jean-Paul COZIEN partage que la question de l'adhésion est importante comme celle de l'autonomie. Il souhaiterait que les adhérents, via Tribuglazix, aient de l'autonomie et des plages de liberté, sans participation des techniciens. Il souhaite que la communication envers les adhérents soit développée.

Christine GAUNAND-PENNANEAC'H et **Laurianne LE GALL** partagent que la participation des jeunes aux activités au début peut, à terme, les mener à une plus grande implication et autonomie.

Valérie LEDUCQ souligne que l'enjeu est plutôt la question de la gouvernance des habitants et qu'il convient de rendre le projet social vivant.

Christine GAUNAND-PENNANEAC'H demande si le travail effectué, avant COVID, sur le nom du centre social sera utilisé. **Valérie LEDUCQ** répond par l'affirmative : les retours, lors de l'atelier du 13 mai seront également utilisés. Elle précise que les propositions de noms émanent des habitants mais le vote final aura lieu en comité syndical.

Délibération 2023-21
RENOUVELLEMENT DU PROJET SOCIAL 2024-2027

Pour : 24
Abstention : 0
Contre : 0

Le Président rappelle que le document global qui sera soumis à la Caisse d'Allocations Familiales du Finistère est le fruit de la démarche collective engagée, associant élus, bénévoles, habitants, partenaires et techniciens.

Il ajoute qu'il est construit en fonction des attentes de la CAF.

Il souligne enfin que le projet social fixe un cadre général. Sa mise en œuvre sera déterminée collectivement par les habitants, élus, partenaires, professionnels. Elle prendra naturellement des formes différentes en fonction des thèmes abordés au sein des différents objectifs : sensibilisation des acteurs concernés, mise en place de groupes de travail, définition et mise en place d'actions, évaluation...

Après avis favorable, à l'unanimité, du Bureau syndical en date du 12 septembre 2023,

Après l'avis favorable unanime de la commission Finances, Administration Générale et suivi du projet social du 26 septembre 2023,

▼ **Sur proposition du Président, le Comité syndical, après en avoir délibéré :**

- ▶ approuve le Projet Social 2024-2027 tel que présenté en annexe,
- ▶ autorise sa transmission à la CAF du Finistère pour solliciter l'agrément Centre Social sur la période du projet.

7. PASSAGE EN COMPTABILITE M57

Extrait de la note de synthèse du comité du 3 octobre 2023 :

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015, dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Elle s'étend par droit d'option à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) après avis du comptable public.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- *en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;*
- *en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;*
- *en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections ;*
- *en matière comptable : l'amortissement au prorata temporis, les provisions/dépréciations, la suppression des produits et charges exceptionnels, le suivi particulier des subventions d'investissement versées. La majorité des subdivisions des comptes 67 et 77 « charges et produits exceptionnels sont supprimés. Les subdivisions restantes sont requalifiées en « charges et produits spécifiques ».*

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Quatre délibérations structurent ce passage à la M 57 pour le syndicat à savoir :

- *Une adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 01/01/2024*
- *Une adoption du règlement budgétaire et financier*
- *Une détermination des durées d'amortissement des immobilisations*
- *L'institution et l'ajustement de la provision pour dépréciation des créances douteuses*

Le règlement budgétaire et financier ainsi que les projets de délibérations sont en annexe 2.

Le comité syndical est amené à se prononcer sur ces 4 points.

Commentaires :

Jean-Paul COZIEN précise que désormais il n'y aura plus qu'un seul vote pour le compte administratif et le compte de gestion.

Délibération 2023-22
ADOPTION DU REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57

Pour : 24
Abstention : 0
Contre : 0

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Elle s'étend par droit d'option à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRE) après avis du comptable public.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

- en matière comptable : l'amortissement au prorata temporis, les provisions/dépréciations, la suppression des produits et charges exceptionnels, le suivi particulier des subventions d'investissement versées. La majorité des subdivisions des comptes 67 et 77 « charges et produits exceptionnels sont supprimés. Les subdivisions restantes sont requalifiées en « charges et produits spécifiques ».

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis du comptable public en date du 5 septembre 2023,

Après avis favorable, à l'unanimité, du Bureau syndical en date du 12 septembre 2023,

Après l'avis favorable unanime de la commission Finances, Administration Générale et suivi du projet social

du 26 septembre 2023,

CONSIDERANT :

- que la collectivité adopte la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024
- que cette norme comptable s'appliquera au budget principal du Syndicat du Pays Glazik.

▼ **Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide :**

- ▶ d'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal du Syndicat du Pays Glazik au 1 er janvier 2024
- ▶ d'autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération 2023-23
ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Pour : 24

Abstention : 0

Contre : 0

Le SIVOM du Pays Glazik s'est engagé à adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024.

Cette démarche nécessite de modifier la conduite et la documentation de certaines procédures internes.

C'est pourquoi le SIVOM du Pays Glazik se dote d'un règlement Budgétaire et Financier.

La rédaction d'un règlement budgétaire et financier a pour premier objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.

Ce document a pour objet :

- de décrire les procédures de la collectivité, de les faire connaître avec exactitude et se donne pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- de créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la collectivité se sont appropriés ;
- de rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;
- de combler les « vides juridiques », notamment en matière d'autorisation d'engagement (AE), d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).

Le Règlement Budgétaire et Financier comporte 4 parties :

1. Le budget, un acte politique
2. L'exécution budgétaire
3. Les opérations financières particulières et opérations de fin d'année
4. La gestion de la dette

Les mises à jour du Règlement Budgétaire et Financier feront l'objet d'une délibération.

Après avis favorable, à l'unanimité, du Bureau syndical en date du 12 septembre 2023,

Après l'avis favorable unanime de la commission Finances, Administration Générale et suivi du projet social du 26 septembre 2023,

▼ **Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide :**

- ▶ d'adopter le règlement budgétaire et financier, joint en annexe de la présente délibération, à partir de l'exercice 2024.

Délibération 2023-24
DETERMINATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

Pour : 24
Abstention : 0
Contre : 0

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour le SIVOM du Pays Glazik

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1er janvier 1996. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042 / compte 6811).

Par délibération du 23/03/2022, le SIVOM a adopté la méthode de l'amortissement linéaire qui est conservée.

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. L'article R.2321-1 du CGCT précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

L'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis. Néanmoins, le Comité Syndical peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...).

Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise); cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective

Le référentiel budgétaire et comptable M14/M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception de certaines catégories imposées par le référentiel.

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14/M57 ;

Vu les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1 du CGCT ;

Vu la délibération du 23/02/2023 relative aux amortissements du Syndicat du Pays Glazik
Après avis favorable, à l'unanimité, du Bureau syndical en date du 12 septembre 2023,
Après l'avis favorable unanime de la commission Finances, Administration Générale et suivi du projet social
du 26 septembre 2023,

▼ **Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide :**

Article 1 : de fixer, à compter du 1er janvier 2024, les durées d'amortissement des nouvelles immobilisations corporelles et incorporelles comme suit :

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES :

Compte	Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement
Compte 2031	Frais d'études non suivies de réalisation	5 ans
Compte 2033	Frais d'insertion non suivies de réalisation	5 ans
Compte 2051	Concessions et droits similaires, logiciels	2 ans

IMMOBILISATIONS CORPORELLES :

Compte	Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement
Compte 21318	Autre bâtiments publics	15 ans
Compte 2152	Installation de voirie	8 ans
Compte 2182	Matériel de transport, voiture, fourgon, mini bus	6 ans
Compte 2183	Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Compte 2183	Matériel informatique	3 ans
Compte 2184	Mobilier	8 ans
Compte 2188	Autres immobilisations corporelles- Matériel Classique	5 ans

SUBVENTION D'EQUIPEMENT VERSEE :

Compte	Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement
Compte 2041512	Subvention équipement versée : bâtiment et installation	15 ans
Compte 2041511	Subvention équipement versée : bien mobilier et matériel	5 ans

Pour les biens en cours d'amortissement, les durées d'amortissement sont conservées.

Sauf pour la subvention d'équipement 2041412-1- 2021 d'un montant de 3 737 €, amortie en 2022 et 2023 pour 250 € qui sera amortie en une seule fois du solde en 2024.

Article 2

Pour les catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...) l'amortissement est calculé à partir du début de

l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

Article 3

La méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire prorata temporis, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien. La date retenue est celle de mise en service, par défaut la date de mandatement du biens.

Article 4

Le seuil d'amortissement des biens de faible valeur est fixé à 1 500 € TTC.

Délibération 2023-25 INSTITUTION ET AJUSTEMENT DE LA PROVISION POUR DEPRECIATION DES CREANCES DOUTEUSES

Pour : 24
Abstention : 0
Contre : 0

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les perspectives de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires, puis les écritures de dotations aux provisions, ne vous sont donc proposées qu'après concertation et accord. Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse. Dès lors, il convient d'être prudent en constatant une provision, car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la commune peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants ».

Après avis favorable, à l'unanimité, du Bureau syndical en date du 12 septembre 2023,

Après l'avis favorable unanime de la commission Finances, Administration Générale et suivi du projet social du 26 septembre 2023,

▼ **Le Comité syndical, après en avoir délibéré :**

Article 1 : Décide de constituer une provision pour créances douteuses en n+1 à hauteur de 15% des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans au 31/12 de l'année en cours.

Cette mise en place commence en 2024.

Article 2 : Décide de réviser annuellement son montant au vu de l'état des restes à recouvrer constatés au 31/12.

Article 3 : Décide que cette provision pourra faire l'objet d'une reprise si :

- La créance est éteinte ou admise en non-valeur
- Le risque est moindre
- La provision est devenue sans objet

Article 4 : décide d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

8. RENOUELEMENT DE LA PRESTATION DE SERVICE JEUNES 2024-2027

Extrait de la note de synthèse du comité du 3 octobre 2023 :

Par délibération du 14 décembre 2021, les élus du SIVOM du Pays Glazik ont validé un projet soutenu par la CAF dans le cadre de la Prestation de Service jeunes, ayant comme objectifs de :

- *développer chez les jeunes : la culture de l'initiative, de l'engagement, de la participation, développer la citoyenneté et la prise de responsabilité, rendre les jeunes acteurs de leurs projets, accompagner l'autonomisation, faciliter leur inclusion sociale, valoriser les projets et les réalisations,*
- *développer un partenariat local autour de la jeunesse,*
- *consolider la fonction éducative à destination des 12-25 ans en agissant sur le cadre de travail des professionnels de la jeunesse,*
- *mobiliser les jeunes qui ne fréquentent pas les structures.*

Et comme missions de :

- *« Aller vers » les jeunes sur les espaces publics des communes / Offrir des espaces de contacts, d'échanges sur les réseaux sociaux,*
- *Accompagner les jeunes ou les orienter pour répondre à leurs besoins,*
- *Constituer un réseau de partenariat avec les élus, au sein de l'équipe jeunesse, les associations, la Mission Locale.*

La prise en charge financière par la CAF lors du précédent contrat était est de 50% des dépenses relatives au poste d'animateur qualifié (charges salariales) et des dépenses de fonctionnement afférentes à ce poste (frais de déplacement et frais de formation non qualifiante) dans la limite d'un plafond par ETP.

Au vu des premiers résultats en termes de reconnaissance de la structure par les jeunes, de leur fréquentation, de projets mis en place et en lien avec le nouveau projet social, il est proposé au comité syndical de :

- *Valider les axes de développement tels que présentés ci-avant*
- *Charger le Président de solliciter l'aide financière auprès de la CAF du Finistère*
- *En cas d'acceptation du renouvellement par la CAF et de la prise en charge financière identique au précédent contrat, d'autoriser le Président à signer la nouvelle convention.*

Commentaires :

Jean-Paul COZIEN indique que les résultats sont intéressants, elle doit permettre aux jeunes de gagner en autonomie. Il précise que le montant alloué par la CAF est d'environ 15 000 € pour ce poste.

Pour : 24
Abstention : 0
Contre : 0

Par délibération du 14 décembre 2021, les élus du SIVOM du Pays Glazik ont validé un projet soutenu par la CAF dans le cadre de la Prestation de Services jeunes, ayant comme objectifs de :

- Développer chez les jeunes : la culture de l'initiative, de l'engagement, de la participation, développer la citoyenneté et la prise de responsabilité, rendre les jeunes acteurs de leurs projets, accompagner l'autonomisation, faciliter leur inclusion sociale, valoriser les projets et les réalisations,
- Développer un partenariat local autour de la jeunesse,
- Consolider la fonction éducative à destination des 12-25 ans en agissant sur le cadre de travail des professionnels de la jeunesse,
- Mobiliser les jeunes qui ne fréquentent pas les structures.

Et comme missions de :

- « Aller vers » les jeunes sur les espaces publics des communes / Offrir des espaces de contacts, d'échanges sur les réseaux sociaux,
- Accompagner les jeunes ou les orienter pour répondre à leurs besoins,
- Constituer un réseau de partenariat avec les élus, au sein de l'équipe jeunesse, les associations, la Mission Locale.

La prise en charge financière par la CAF lors du précédent contrat était est de 50% des dépenses relatives au poste d'animateur qualifié (charges salariales) et des dépenses de fonctionnement afférentes à ce poste (frais de déplacement et frais de formation non qualifiante) dans la limite d'un plafond par ETP.

Au vu des premiers résultats en termes de reconnaissance de la structure par les jeunes, de leur fréquentation, de projets mis en place et en lien avec le nouveau projet social,

Après avis favorable, à l'unanimité, du Bureau syndical en date du 12 septembre 2023,

Après l'avis favorable unanime de la commission Finances, Administration Générale et suivi du projet social du 26 septembre 2023,

▼ **Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide :**

- ▶ de valider les axes de développement tels que présentés ci-avant
- ▶ de charger le Président de solliciter l'aide financière auprès de la CAF du Finistère
- ▶ En cas d'acceptation du renouvellement par la CAF et de la prise en charge financière identique au précédent contrat, d'autoriser le Président à signer la nouvelle convention.

9. CONVENTION 2023 D'ANIMATION DE LA VIE SOCIALE AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Extrait de la note de synthèse du comité du 3 octobre 2023 :

Véritables acteurs de la cohésion sociale sur leurs territoires d'intervention, les centres sociaux favorisent le développement d'expérimentations, en complémentarité des initiatives existantes et en lien avec les habitants. Ces structures interviennent dans les domaines de la prévention, de la parentalité, de l'intergénérationnel et de l'insertion sociale et croisent les politiques sociales portées par le Conseil départemental. A ce titre, le Conseil départemental apporte un soutien financier aux centres sociaux agréés par la CAF, acteurs et Partenaires essentiels de la collectivité.

Suite à la sollicitation de subventionnement de fonctionnement du SIVOM-Centre social du Pays Glazik, il est proposé au bureau de se prononcer sur la convention de partenariat pour l'animation de la vie sociale pour 2023 du SIVOM du Pays Glazik et du Conseil Départemental du Finistère pour un montant de 11 300 €, et autoriser le Président à la signer.

Le comité syndical est amené à se prononcer sur :

- l'autorisation au Président à signer la convention telle que présentée en annexe 3.

Commentaires :

Raymond MESSAGER précise que cette convention implique une démarche active de demande de financement et que chaque action doit être motivée mais elle s'inscrit aussi dans la continuité.

Délibération 2023-27
CONVENTION 2023 D'ANIMATION DE LA VIE SOCIALE AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour : 24

Abstention : 0

Contre : 0

Véritables acteurs de la cohésion sociale sur leurs territoires d'intervention, les centres sociaux favorisent le développement d'expérimentations, en complémentarité des initiatives existantes et en lien avec les habitants. Ces structures interviennent dans les domaines de la prévention, de la parentalité, de l'intergénérationnel et de l'insertion sociale et croisent les politiques sociales portées par le Conseil départemental. A ce titre, le Conseil départemental apporte un soutien financier aux centres sociaux agréés par la CAF, acteurs et Partenaires essentiels de la collectivité.

Suite à la sollicitation de subventionnement de fonctionnement du SIVOM-Centre social du Pays Glazik, il est proposé au comité syndical de se prononcer sur la convention de partenariat pour l'animation de la vie sociale pour 2023 du SIVOM du Pays Glazik et du Conseil Départemental du Finistère pour un montant de 11 300 €, et d'autoriser le Président à la signer. La convention est en annexe.

Après avis favorable, à l'unanimité, du Bureau syndical en date du 12 septembre 2023,

Après l'avis favorable unanime de la commission Finances, Administration Générale et suivi du projet social du 26 septembre 2023,

▼ **Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide :**

- ▶ d'autoriser le président à signer la convention telle que présentée.

10. PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PLATEFORME WEB « RESEAU DES STRUCTURES DE PROXIMITE EMPLOI FORMATION ET ACCES AUX DROITS » DIT RESEAU SPEF

Extrait de la note de synthèse du comité du 3 octobre 2023 :

Le Centre Social a tout d'abord participé à l'assemblée constitutive du réseau régional des Structures de Proximité Emploi-Formation en 2013. Depuis cette date, le Centre Social adhère au réseau SPEF et participe depuis 2018 au travail de plateforme Web.

Cette plateforme est un site dédié aux entreprises et personnes accompagnées dans l'emploi. Pour les professionnels, c'est un outil du quotidien pour les accompagnements, le suivi, le reporting, le matching des compétences.

Il permettra l'inscription des personnes et des employeurs.

En 2022, la cotisation socle était de 200 € et la participation à la plateforme de 400 €

Pour 2023, la cotisation socle de 225 € a été versée.

Le coût d'entrée à la platformeweb est de 2 500 € payable sur 2023-2024-2025 ainsi qu'une cotisation annuelle estimée à 910 € euros par an.

Le comité syndical est amené à se prononcer sur :

- l'autorisation au Président à signer la lettre d'engagement des adhérents du SPEF à la participation au financement de la plateforme web du réseau SPEF Bretagne telle que présentée en annexe 4.

Commentaires :

Pascal MIOSSEC précise que cette plateforme est cours de finalisation de construction

Thomas FÉREC souligne que le service actuellement ne possède pas d'outils adaptés.

Délibération 2023-28
PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PLATEFORME WEB « RESEAU DES STRUCTURES DE PROXIMITE
EMPLOI FORMATION ET ACCES AUX DROITS » DIT RESEAU SPEF

Pour : 24

Abstention : 0

Contre : 0

Notre Centre Social a participé à l'assemblée constitutive du réseau régional des Structures de Proximité Emploi-Formation, depuis 2013. Le Centre Social du Pays Glazik est donc adhérent au réseau SPEF et participe, depuis 2018, au travail de plateforme Web.

Cette plateforme est un site dédié aux entreprises et personnes accompagnées dans l'emploi. Pour les professionnels, c'est un outil du quotidien pour les accompagnements, le suivi, le reporting, le matching des compétences. Il permettra l'inscription des personnes et des employeurs.

En 2022, la cotisation socle était de 200 € et la participation à la plateforme de 400 €. Pour 2023, la cotisation socle de 225 € a été versée.

Le coût d'entrée à la platformeweb est de 2 500 €, payable sur 2023-2024-2025, ainsi qu'une cotisation annuelle estimée à 910 € euros par an.

Après avis favorable, à l'unanimité, du Bureau syndical en date du 12 septembre 2023,

Après l'avis favorable unanime de la commission Finances, Administration Générale et suivi du projet social du 26 septembre 2023,